Informations de base

2008/2101(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine **Subject** 3.15 Politique de la pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ATTWOOLL Elspeth (ALDE)	02/04/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHLYTER Carl (Verts /ALE)	11/07/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2784	2008-06-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	BORG Joe

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2007	Publication du document de base non-législatif	COM(2007)0823	Résumé
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2009	Vote en commission		Résumé
27/01/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0025/2009	
19/02/2009	Décision du Parlement	T6-0067/2009	Résumé

19/02/2009	Résultat du vote au parlement		
19/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2101(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/61077

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.970	14/10/2008	
Avis de la commission	ENVI	PE412.088	11/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE415.183	18/11/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0025/2009	27/01/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0067/2009	19/02/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2007)0823	19/12/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)2154	26/06/2009	

Action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine

2008/2101(INI) - 19/12/2007 - Document de base non législatif

OBECTIF : mettre en place un cadre réglementaire international efficace assurant aux baleines une protection totale.

CONTENU : l'exploitation intensive des baleines et la dégradation de l'environnement ont fortement réduit les populations de nombreuses espèces de baleines. Les efforts entrepris au niveau international par la Commission baleinière internationale (CBI) pour conserver et gérer les stocks de baleines sont affaiblis par les discussions interminables entre les États favorables à la chasse à la baleine et ceux qui s'y opposent. Du fait, notamment, de l' absence de position communautaire coordonnée et approuvée, l'Union européenne n'a pas encore été en mesure de peser de tout son poids politique dans le cadre de la CBI.

Par la présente communication, la Commission souligne la nécessité pour l'UE d'intervenir en tant qu'acteur important et uni dans la politique internationale en matière de chasse à la baleine.

La Commission baleinière internationale (CBI), instituée dans le cadre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée le 2 décembre 1946 à Washington D.C., est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion des stocks de baleines. La Communauté européenne y siège en tant qu'observateur. En 1982, la CBI a adopté un moratoire interdisant la chasse commerciale à la baleine. Ce moratoire est en vigueur depuis 1985. En adoptant cette mesure, la CBI a tenu compte des incertitudes inhérentes aux données scientifiques concernant les stocks de baleines et de la difficulté d'obtenir les données nécessaires

La nécessité de définir de nouveaux objectifs et procédures de gestion a été reconnue dès le début des discussions menées au sein de la CBI sur la gestion future de la chasse commerciale à la baleine, à la suite de l'entrée en vigueur du moratoire. Des travaux ont donc été entrepris en vue d' élaborer une procédure de gestion révisée (PGR). La PGR devait établir des limites de prises reposant sur les données scientifiques disponibles concernant les populations baleinières. Bien que la procédure ait été adoptée en 1994, elle n'est pas encore appliquée, dans l'attente de la poursuite des travaux relatifs à un schéma de gestion révisé (SGR). Le SGR devait garantir le respect des réglementations de la CBI et prévoir une large gamme de mesures de contrôle à cet effet.

L'application inefficace de l'interdiction de la chasse commerciale à la baleine décrétée par la CBI, due aux réserves et aux objections, et l'absence de réglementation appropriée de la chasse à des fins scientifiques, qui est menée hors de tout cadre de gestion réglementaire international, compromettent la réalisation de l'objectif du moratoire sur la chasse commerciale.

Selon la Commission, la mise en place d'une solution à long terme pour mieux réglementer la chasse à la baleine passe par la prise en compte globale des différents types de chasse pratiqués actuellement au titre des diverses rubriques de la convention: chasse commerciale, chasse à des fins scientifiques, chasse menée en vertu d'une objection (Norvège) ou d'une réserve (Islande) et chasse aborigène de subsistance. D'autres questions, telles que la mise en place d'un régime de contrôle strict, la surveillance, la déclaration, etc., devraient également être abordées.

La Communauté devrait avoir pour principal objectif à long terme de mettre en place un cadre réglementaire international efficace assurant aux baleines une protection totale. À cet égard, elle devrait soutenir le renforcement de la coopération au sein de la CBI et tenter d'améliorer l'efficacité de cette organisation. Sur la base des compétences dont disposent les États membres, elle devrait évaluer les travaux menés jusqu'ici sur les projets de PGR et de SGR, ainsi que les propositions formulées précédemment en vue de combler le fossé entre les différentes parties à la convention, afin de contribuer à débloquer la situation au sein de la CBI.

Ce n'est qu'en coopérant et en établissant une position communautaire que les États membres de l'UE peuvent espérer mettre en place et faire respecter un cadre réglementaire international adapté et rigoureux pour la protection des baleines. C'est pourquoi la Commission propose au Conseil une décision à cette fin.

Action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine

2008/2101(INI) - 19/02/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 12 voix contre et 19 abstentions, une résolution qui accueille chaleureusement la communication de la Commission européenne concernant l'action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine et la décision adoptée en la matière par la majorité qualifiée du Conseil.

Interdire la chasse scientifique de la baleine : le Parlement soutient le maintien du moratoire mondial sur la chasse commerciale à la baleine et l'interdiction du commerce international des produits dérivés. Il souhaite mettre fin à la pratique de la « chasse scientifique à la baleine » et encourage la désignation de zones marines et océaniques étendues comme sanctuaires où toute chasse à la baleine est interdite pour une durée indéterminée. Le Conseil est invité à adopter une nouvelle position commune au titre de l'article 37 et de l'article 175 du traité CE. Les députés invitent également le Conseil, la Commission et les États membres qui siègent dans le groupe de travail de la Commission baleinière internationale (CBI) à œuvrer à l'obtention d'un large accord permettant d'élaborer des mesures en vue de protéger les baleines et autres cétacés.

Quotas de chasse : le Parlement respecte la nécessité d'autoriser un quota de chasse limité pour les collectivités qui pratiquent traditionnellement cette chasse pour leur subsistance, mais demande une nette intensification des efforts de recherche en vue de trouver et d'utiliser des méthodes humaines d'abattage. La résolution demande que la chasse à la baleine s'inscrive uniquement dans le cadre de quotas précis, fixés sur la base des avis du comité scientifique de la CBI et régis au moyen de contrôles stricts qui prévoient la consignation intégrale des prises et leur notification à la CBI.

Davantage de zones protégées : le Parlement préconise la délimitation de davantage de zones marines protégées où les baleines jouiraient d'une protection spéciale. Dans ce contexte, la résolution attire l'attention sur la nécessité d'utiliser des engins de pêche sélectifs afin d'éviter les captures accessoires d'autres espèces, notamment de cétacés. A l'extérieur de ces zones protégées, des mesures devraient être prises pour mettre les populations de cétacés à l'abri des menaces constituées par le changement climatique, la pollution, les chocs avec des navires, la pollution sonore anthropogénique des océans (sonars, études sismiques, bruit des bateaux) et d'autres dangers. Dès avant une action mondiale, la Commission est invitée à présenter de nouvelles propositions pour contrer ces menaces en ce qui concerne les eaux communautaires et les navires communautaires.

Observation des baleines : le Parlement appelle la Commission à définir un cadre réglementaire révisé pour la pratique de l'observation des baleines, qui défende les intérêts économiques et sociaux des régions côtières où cette activité se pratique, en tenant compte de son évolution récente. L'UE est par ailleurs invitée promouvoir dans les grands forums internationaux, de façon coordonnée et cohérente, le plus haut niveau de protection des baleines à l'échelle mondiale.